



AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2^e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2011-11

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement ci-dessus mentionné concernant les dispositions relatives aux projets intégrés, avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du projet de règlement

Lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 février 2024, le conseil a adopté, par résolution, le 1^{er} projet de règlement suivant :

- *Règlement numéro 399-2011-11 modifiant le règlement numéro 399-2011 intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'autoriser et d'encadrer les projets intégrés à l'intérieur du périmètre urbain;*

2. Assemblée publique de consultation et adoption du 2^e projet de règlement

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation a été tenue **le 4 mars 2024, à 18h30, à la salle du conseil municipal située au 12, rue Maple, Stanbridge East, Québec.**

À la suite de cette assemblée publique, le 8 avril 2024, le conseil municipal a adopté, par résolution, n°24-04-05, le deuxième projet de règlement sans modification suivant :

- *Règlement numéro 399-2011-11 modifiant le règlement numéro 399-2011 intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin d'autoriser et d'encadrer les projets intégrés à l'intérieur du périmètre urbain;*

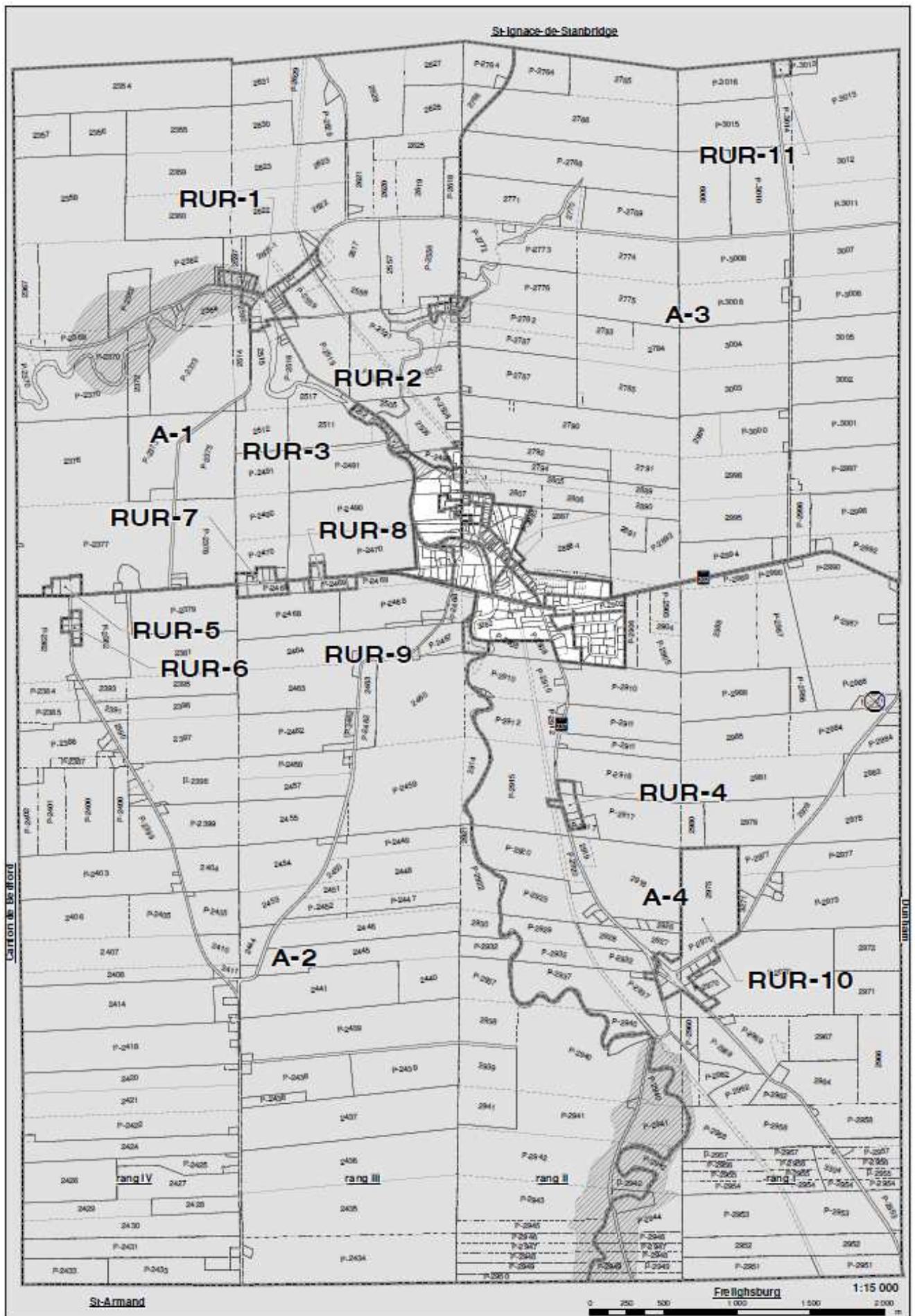
3. Objet du 2^e projet de règlement

Le 2^e projet de règlement numéro 399-2011-11 a pour objet d'autoriser et d'encadrer les projets intégrés à l'intérieur du périmètre urbain. Un projet intégré est un projet comportant un minimum de deux constructions principales implantées sur un même terrain, selon un concept global d'aménagement intégré. Un projet intégré permet un développement différent puisqu'il offre de la flexibilité au niveau de certaines dispositions. Les projets intégrés doivent être approuvés dans leur ensemble, avec tous les éléments que cela comporte.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Zones concernées

L'ensemble des zones comprises dans le périmètre urbain, ainsi que les zones contiguës à ces zones, sont concernées. C'est-à-dire toutes les zones sauf les suivantes : RUR-1, RUR-2, RUR-4, RUR-5, RUR-6, RUR-7, RUR-8 et RUR-10. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.



5. Validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la publication du présent avis.

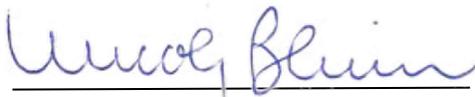
Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal situé au 12, rue Maple, Stanbridge East, QC aux heures normales de bureau.

Si les dispositions du second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, ces dispositions pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 12, rue Maple, Stanbridge East, Québec, durant les heures régulières d'ouverture, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Stanbridge East, ce **22^e jour d'avril 2024**



Nicole Blinn
Directrice générale et greffière-trésorière